

Question du 29 mai 2015 adressée à Hydro-Québec

Question de la Commission

Question 1

Veillez préciser si le programme d'achat d'énergie éolienne d'Hydro-Québec prévoit des exigences quant à l'utilisation des bénéfices par les promoteurs (réf. PR5.1, p. 79)

Réponse 1

Hydro-Québec Distribution tient à préciser que le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre Hydro-Québec Distribution et Énergies Durables Kahnawá:ke Inc. fait suite à un appel d'offres et non à un programme d'achat d'énergie. Ce contrat reproduit les engagements pris par le promoteur en termes de contenu régional et de contenu québécois garantis, de même que ses engagements à l'égard de l'application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier et à l'égard des paiements annuels aux propriétaires privés.

Cela dit, l'appel d'offres pour l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes issus de projets autochtones et communautaires (i.e. A/O 2009-02) et les contrats qui en découlent ne comportent aucune modalité quant à l'utilisation des bénéfices du projet par les promoteurs.